



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT MONSIEUR GIANNI NACER, EXPLOITANT « LA ROTISSERIE DE BEAULIEU » A INSTALLER UN PLATELAGE COMPRENANT UNE ROTISSOIRE ET UNE VITRINE REFRIGEREES SUR LE DOMAINE PUBLIC, SITUE AU 31 BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **25 11 07** DATE D’AFFICHAGE **06 NOV. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 6 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,
Vu l’arrêté municipal n°241161 du 29 novembre 2024,

Considérant que Monsieur Gianni NACER, exploitant « LA ROTISSERIE DE BEAULIEU » immatriculé au R.C.S. Nice n°793 006 412, a bénéficié, par arrêté municipal n°241161 du 29 novembre 2024, d’une autorisation d’installer un plateau comprenant une rotissoire et une vitrine réfrigérée, à proximité immédiate de son établissement situé au 31, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que cette autorisation est arrivée à son terme le 31 décembre 2024.

Considérant qu’il convient, dans le cadre du développement économique et touristique de la commune, de renouveler cette autorisation pour une durée de 1 an.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gianni NACER, exploitant « LA ROTISSERIE DE BEAULIEU », situé au 31 Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisé à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement, un plateau comprenant une rotissoire et une vitrine réfrigérée, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d’occupation.



Article 3 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m au droit de son établissement.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² pour la rôtissoire et la vitrine réfrigérée est de 34.60 € :

Rôtissoire : $0.432 \text{ m}^2 \times 34.60 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 179.36 \text{ €}$

Vitrine réfrigérée : $1.008 \text{ m}^2 \times 34.60 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 428.52 \text{ €}$

Le coût de la redevance par mois et par m² pour le platelage est de 13 € : platelage : $2 \text{ m}^2 \times 13 \text{ €} \times 12 = 312 \text{ €}$ soit la somme de 919.88 € pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus, payable d'avance dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 5 : En cas de retrait ou d'abrogation du présent acte, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en état et de retirer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la commune ou pour son compte.

Article 7 : Le bénéficiaire contracte les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 8 : L'entretien de la zone occupée est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Tout recours contre le présent acte devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Directeur général des services, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale située à Beaulieu sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu sur Mer, le

06 NOV. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

